



DÉCISION

DÉCISION N 2024-DEC-058

RELATIVE À : Marché n° 2020-009 – Fourniture et acheminement de gaz naturel rendu site et services associés pour les bâtiments communaux – Avenant n°1

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article L2194-1 ;

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4°;

Vu le marché n° 2020-009 relatif à la fourniture et acheminement de gaz naturel rendu site et services associés pour les bâtiments communaux attribué à la société GEDIA ENERGIES ET SERVICES le 3 mai 2021 sur la base de son bordereau des prix unitaires ;

Vu le projet d'avenant1 ;

Considérant que le marché actuel arrive à expiration,

Considérant que dans l'objectif d'adhérer à un groupement de commande, il est nécessaire de prolonger le marché d'une année par voie d'avenant;

Considérant que la modification engendre une augmentation du prix de la molécule de gaz et des CEE.

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 1 au marché n° 2020-009 - Fourniture et acheminement de gaz naturel rendu site et services associés pour les bâtiments communaux avec la société **GEDIA ENERGIES ET SERVICES**, sise 9 rue des Fontaines 28100 DREUX , ayant pour numéro de SIRET le 519 501 720 00014, pour un **montant de 51,76€/MWh pour la molécule de gaz et de 6,50€/MWh pour la part CEE.**

Article 2 : L'avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 4 : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 31 octobre 2024



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.